
**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ PIRETTI À LA FILIALE PIRETTI**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société PIRETTI,

Société à responsabilité limitée au capital de 1.089.600 euros, dont le siège social est situé route de Gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 015 550 601 RCS DIJON, représentée par Monsieur Emmanuel AMPAUD, en qualité de gérant,

*Ci-après dénommée "la Société Apporteuse" ou "la société PIRETTI ",
D'UNE PART,*

ET

La société PIRETTI,

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé Route de Gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 924 848 898 RCS DIJON, représentée par la société PIRETTI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Emmanuel AMPAUD,

*Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire" ou "la filiale PIRETTI",
D'AUTRE PART,*

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société PIRETTI à la filiale PIRETTI, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la société PIRETTI et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT
ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société PIRETTI entend faire apport de l'ensemble de ses activités de commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente, la distribution et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc, et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail,

Le tout constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « **la Branche d'Activité Apportée** » ou « **l'Apport** ») à la filiale PIRETTI.

Cette opération sera soumise, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, au régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société PIRETTI à la filiale PIRETTI, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

II. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. SOCIETE APORTEUSE

La société PIRETTI, Société Apporteuse, est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts ci-après littéralement rapporté, est « *en France et à l'étranger* :

- *Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que le gaz, huiles, etc, et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ; de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement. »*

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 30 mars 1935 et expire, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 29/03/2035.

Le capital social de la société PIRETTI s'élève actuellement à 1 089 600 euros. Il est divisé en 1 362 parts sociales de 800 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 1362, intégralement libérées et réparties comme suit :

Associé	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
La société EA INVEST	440		
La société SF INVEST	140		
Anne-Claire RENEVRET	149		118
Emmanuel AMPAUD	1	138	118
Pierre AMPAUD			46
Philippine AMPAUD			46
Alexandre AMPAUD			46
Alain AMPAUD	1	354	
Sophie De FOURNOUX-LA-CHAZE	1	138	118
Martin de FOURNOUX-LA-CHAZE			69
Arthur De FOURNOUX-LA-CHAZE			69
Sous-total	732	630	630
Total	1362		

Il n'existe actuellement ni parts bénéficiaires ou de fondateur, ni aucun titre hormis les parts sociales donnant vocation à la propriété d'une fraction du capital.

Un état des inscriptions de privilèges et nantissements est joint en **Annexe 1**.

2. SOCIETE BENEFICIAIRE

La filiale PIRETTI, Société Bénéficiaire, est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts et ci-après littéralement rapporté, est « *en France et à l'étranger* :

- *Le commerce de gros de combustibles et produits annexes ;*
- *Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que le gaz, huiles, etc, et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ; de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ».*

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés intervenue le 26/03/2024 et expire, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 25/03/2123.

Le capital social de la société PIRETTI s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Un état des inscriptions de privilèges et nantissements est joint en **Annexe 1**.

3. LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A la date de signature du présent Traité d'Apport :

- la Société Bénéficiaire est une filiale détenue à 100% par la Société Apporteuse,
- la Société Apporteuse est présidente de la Société Bénéficiaire.

4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Il n'existe pas, au sein des entités concernées par l'opération, d'institutions représentatives du personnel.

III. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les motifs et buts qui ont incité la société PIRETTI et la filiale PIRETTI à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société PIRETTI, qui détient 100% du capital de la filiale PIRETTI, a constitué cette dernière dans la perspective d'une restructuration de son activité par voie d'apport partiel d'actif à la filiale PIRETTI afin notamment :

- D'évoluer vers le statut de société animatrice de groupe ayant pour objet (i) le contrôle et l'animation de ses filiales et (ii) la fourniture de prestations de services au profit de ces dernières ;

- De rationaliser l'organisation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales de manière à favoriser le développement des activités de chacune et du groupe et de faciliter la levée des financements.

Dans ce cadre, la Société Apporteuse entend transférer par voie d'apport à la Société Bénéficiaire, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs liés à son activité opérationnelle de commerce, livraison et distribution de gaz, bois, carburants et de tous combustibles en ce compris les stations-services exploitées directement ou dont elle a confié la gestion à des locataires-gérants, le tout sur les sites suivants :

- A son siège social et établissement principal Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT ;
- Dans son établissement de stockage et distribution de NOLAY, ZAC des Vénères ;
- Dans son établissement de stockage à SAINT APOLLINAIRE, Bois Guillaume ;
- Dans des stations-services exploitées sous enseigne « TOTAL Energies » situées :
 - En Côte d'Or : à DIJON, 15 rue de Mayence et LONGVIC, Route de Seurre ;
 - Dans le Jura : à RANCHOT, 8 route nationale 73, à TAVAU, le « Relais des basses terres », 73 route nationale, Aéroport de Dôle Tavaux ;
 - Dans le Doubs : à CHEMAUDIN ET VAUX, le « Relais de la Ferme », RN 73, Grand Essart et à PIREY, le « Relais des Bois de Pirey », 2 route de Gray ;

Ainsi, la Société Apporteuse transmet, dans la cadre de la présente opération, l'ensemble des éléments de la branche autonome d'activité de distribution de gaz, bois, carburants et de tous combustibles, sous la seule réserve des éléments d'actifs et de passifs figurant à l'**Annexe 3** lesquels ne sont pas rattachables à cette branche et qui sont expressément exclus du périmètre de l'apport

Il est précisé que tous les salariés de la Société seront transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dont la liste figure en **Annexe 4** du présent Traité d'Apport.

S'agissant des contrats, tous les contrats seront transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à l'exclusion des contrats mentionnés en **Annexe 3**.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution de pôles d'activités.

Ainsi, à l'issue de l'opération, la société PIRETTI, Société Apporteuse, se concentrerait, sur son activité de société animatrice des filiales dont elle a le contrôle, tandis que la Société Bénéficiaire deviendrait la société dite « exploitante » de la Branche d'Activité apportée.

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes de la société PIRETTI, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 mars 2024, date de clôture du dernier exercice social de la société apporteuse et certifiés par les Commissaires aux Comptes. Lesdits comptes figurent en **Annexe 2**.

S'agissant de la société Bénéficiaire, créée depuis le 26 mars 2024, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

V. METHODE D'EVALUATION

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du

8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2024, étant observé que les éléments d'actif et de passif seront apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de l'opération (tel que le terme est défini ci-après).

En outre, et conformément à la faculté qui leur est offerte par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 ayant réformé le régime des apports partiels d'actifs, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire entendent se placer sous le régime simplifié des apports partiels d'actifs prévu à l'article L.236-28 du Code de commerce, ouvert désormais aux opérations réalisées entre SARL et société par actions.

En conséquence, l'établissement des rapports des dirigeants de chacune des structures et l'intervention des commissaires à la scission ou aux apports n'est donc pas requis.

VI. DATE D'EFFET ET DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er avril 2024 (« la **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date à laquelle sera constatée la réalisation des conditions suspensives visées au CHAPITRE 4 (ensemble « les **Conditions Suspensives** ») et en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport (« la **Date de Réalisation** ») seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis pendant cette période.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

PLAN GENERAL

- **CHAPITRE 1** : Description des apports ;
- **CHAPITRE 2** : Charges et conditions des apports ;
- **CHAPITRE 3** : Rémunération des apports ;
- **CHAPITRE 4** : Conditions suspensives ;
- **CHAPITRE 5** : Déclarations générales ;
- **CHAPITRE 6** : Régime fiscal ;
- **CHAPITRE 7** : Dispositions diverses.

CHAPITRE 1. DESCRIPTION DES APPORTS

La société PIRETTI apporte à la filiale PIRETTI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les Conditions Suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la filiale PIRETTI sous les mêmes Conditions Suspensives, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la Date de Réalisation définitive de l'Apport, la Branche complète d'Activité Apportée appartenant à la société PIRETTI, tels que lesdits biens existaient au 31 mars 2024 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er avril 2024 et la Date de Réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant les fonds de commerce de négoce et distribution de gaz, bois, carburants pétroliers et plus généralement de tous combustibles exploités directement et indirectement sur les sites :
 - Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490) ;
 - Dans l'établissement de stockage et distribution de NOLAY, ZAC des Vénères ;
 - Dans l'établissement de stockage à SAINT APOLLINAIRE, Bois Guillaume ;
 - Dans des stations-services exploitées sous enseigne « TOTAL Energies » situées :
 - En Côte d'Or : à DIJON, 15 rue de Mayence et LONGVIC, Route de Seurre ;
 - Dans le Jura : à RANCHOT, 8 route nationale 73, à TAVAUX, le « Relais des basses terres », 73 route nationale, Aérodrome de Dôle Tavaux ;
 - Dans le Doubs : à CHEMAUDIN ET VAUX, le « Relais de la Ferme », RN 73, Grand Essart et à PIREY, le « Relais des Bois de Pirey », 2 route de Gray ;
- La propriété des ensembles immobiliers sis :
 - Bois Guillaume – 21850 SAINT APOLLINAIRE (dépôt) ;
 - ZAC des Vénères - 21340 NOLAY (dépôt) ;
 - Route de Seurre - 21600 LONGVIC (station-service) ;
 - Relais de la Ferme - Route nationale 73 - 25320 CHEMAUDIN ET VAUX (station-service) ;
 - Relais du bois de Pirey - 2 route de Gray - 25480 PIREY (station-service) ;
 - 8 route nationale - 39700 RANCHOT (station-service) ;
- Les droits au bail des locaux situés :
 - Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490) ;
 - 15 rue de Mayence à DIJON (21000) ;
 - 73 route nationale, Aérodrome de Dôle Tavaux à TAVAUX (39500).
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- Le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée à l'exception des contrats listés à l'**Annexe 3** ;
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la date du 1er avril 2024 tels que listés à l'**Annexe 4** ;
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation par la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité Apportée.

A l'exclusion des biens et/ou obligations visés à l'**Annexe 3**.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette Branche d'Activité Apportée, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date de la Réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'Apport sera réalisé à l'issue de la dernière des décisions d'associés des sociétés PIRETTI et filiale PIRETTI appelés à se prononcer sur ledit Apport, avec effet au 1er avril 2024.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et suivants), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2024.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent Apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I. DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

1. ACTIF APPORTE

Bilan 31/03/2024		Eléments apportés	
Désignation	Valeur brute	Amortissement	VNC au 31/03/2024
Frais d'établissement	2 067	2 067	0
Concessions, brevets et droits assimilés	4 240	2 913	1 327
Fonds commercial	1 514 378	0	1 514 378
Total immobilisations incorporelles	1 520 685	4 980	1 515 705
Terrains	914 846		914 846
Constructions et bâtiments	1 545 928	420 611	1 125 317
Installations générales	2 086 294	1 170 890	915 404
Matériel et outillage	80 923	79 406	1 517
Agencements, aménagements	28 388	3 793	24 595
Matériel de transport	2 239 663	1 507 426	732 237
Matériel de bureau	3 210	2 292	918
Matériel informatique	50 825	38 594	12 231
Mobilier	69 218	19 290	49 928
Autres immobilisations en cours	252 450	0	252 450
Total immobilisations corporelles	7 271 745	3 242 302	4 029 443
Titres de participations	0		0
Dépôt et cautionnement	41 688	0	41 688
Total immobilisations financières	41 688	0	41 688
Stocks de marchandises	220 054	0	220 054
Clients et comptes rattachés	3 675 298	174 528	3 500 770
Fournisseurs débiteurs	350		350
Personnel	5 367		5 367

Etat, impôts sur les bénéfices	234 604		234 604
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	20 028		20 028
Autres créances	99 183		99 183
Avances et acomptes versés sur commande	12 000		12 000
Disponibilités	641 453		641 453
Charges constatées d'avance	52 256		52 256
Total actif circulant	4 960 593	174 528	4 786 065
TOTAL ACTIF	13 794 711	3 421 810	10 372 901

2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Passif	Valeur nette comptable au 31/03/2024
Provisions réglementées	20 000
Provisions risque exceptionnels	65 590
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 403 431
Emprunts et dettes financières diverses - Total	81 729
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 921 202
Dettes fiscales et sociales	904 068
Dettes sur immobilisations	7 570
Autres dettes	171 153
Total PASSIF	7 574 743

3. ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

ACTIF APORTE	10 372 901 €
PASSIF APORTE	7 574 743 €
ACTIF NET APORTE	2 798 158 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Apporteuse pour

l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société Apporteuse et dont le détail figure en **Annexe 6**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartiennent à la Société Apporteuse pour les avoir, pour partie créés et pour partie acquis puis les avoir globalement développés.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte, au rang des minutes de l'étude de Maître Marlène PAULY, notaire à DIJON.

II. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La filiale PIRETTI sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit Apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'Apport décrit aux présentes.

Le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société Bénéficiaire pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent Apport.

Toutefois, de convention expresse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est stipulé que le présent apport partiel d'actifs sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er avril 2024.

Il est précisé :

- Qu'il n'y aura aucune solidarité entre les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire à raison de la fraction du passif de la Société Apporteuse pris en charge par la Société Bénéficiaire ;
- Que la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera définitivement déchargée ;
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1er avril 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la filiale PIRETTI qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La filiale PIRETTI, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité d'Apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2024.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er avril 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

La filiale PIRETTI déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er avril 2024 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la filiale PIRETTI se reportera à la comptabilité tenue par la société PIRETTI.

CHAPITRE 2. CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Apporteuse s'oblige à exécuter :

I. ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

1. La filiale PIRETTI prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PIRETTI, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2. Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la Société Bénéficiaire, sans solidarité de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société PIRETTI et de la filiale PIRETTI dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

3. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société PIRETTI sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais dans la mesure où ce passif se à la Branche d'Activité Apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PIRETTI, à la date du 31 mars 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la filiale PIRETTI prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 31 mars 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II. LES APPORTS DE LA SOCIETE PIRETTI SONT EN OUTRE, FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

1. La filiale PIRETTI aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2. La filiale PIRETTI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3. La filiale PIRETTI exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5. La filiale PIRETTI sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

6. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et les membres du personnel de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée et dont la liste est en **Annexe 4**, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La filiale PIRETTI sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Les accords collectifs d'entreprise de la Société Apporteuse qui existeraient, le cas échéant, à la date de réalisation de l'apport, seront remis en cause en raison du présent apport partiel d'actif. Toutefois, ils continueront cependant de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou, à défaut, pendant une durée de quinze mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

III. POUR CES APPORTS, LA SOCIETE PIRETTI PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

1. La société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société PIRETTI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. Elle s'oblige à fournir à la filiale PIRETTI, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la filiale PIRETTI, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera, s'il y a lieu, de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

4. La société PIRETTI s'oblige à remettre et à livrer à la filiale PIRETTI, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE 3. REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Apporteuse étant estimée à 10 372 901€, et le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élevant à 7 574 743 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 2 798 158 €.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société PIRETTI, 2 699 000 actions de un euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la filiale PIRETTI, qui augmentera ainsi son capital de deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille EUROS (2 699 000 €), pour le porter de 1 000 euros à 2 700 000 euros.

Les 2 699 000 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er avril 2024 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 2 798 158 euros, et le montant nominal des 2 699 000 actions attribuées en rémunération des apports, soit 99 158 euros, constituera une prime d'apport de euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Ainsi :

Valeur nette de l'apport	2 798 158 €
Augmentation de capital	2 699 000 €
Nombre d'actions créées	2 699 000
Prime d'apport	99 158 €

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la Société Bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la Société Bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- D'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- De reconstituer, au passif de la Société Bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- De porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- D'autoriser l'associée unique à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CHAPITRE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux Conditions Suspensives suivantes :

1. Accord de l'ensemble des banques quant au transfert des contrats de prêt listés en **Annexe 5** à la filiale PIRETTI ;
2. Accord de TotalEnergies Marketing France quant au transfert des contrats de commission à la filiale PIRETTI ;
3. Agrément de la société UDP quant à la poursuite des relations contractuelles avec la filiale PIRETTI ;
4. Confirmation par les services de la Douane française du transfert des numéros d'accises d'entrepôt d'agrée, numéro d'enregistrement de distributeur de carburant en acquitté et de l'autorisation de fourniture de GNR agricole au profit de la filiale PIRETTI à effet du 1^{er} janvier 2025 ou, attribution de nouveaux numéros, enregistrement ou autorisation à ce titre pour cette même date ;
5. Approbation du présent apport partiel d'actif par les associés de la société PIRETTI, de la présente opération d'Apport ;
6. Approbation par l'associée unique de la filiale PIRETTI du présent apport partiel d'actif devant décider également l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation définitive et celle de l'apport partiel d'actif.

Les Conditions Suspensives listées ci-avant devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024. A défaut, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part, sauf accord des Parties.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

CHAPITRE 5. DECLARATIONS GENERALES

I. DECLARATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE

Au nom de la société PIRETTI, Monsieur Emmanuel AMPAUD, co-gérant, déclare, ès-qualité :

- Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'activité apportée ;
- Que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés à l'**Annexe 1**, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Emmanuel AMPAUD est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- Qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- Que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- Qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement des bailleurs des locaux loués par la Société Apporteuse si celui-ci s'avérait nécessaire.

II. DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Au nom de la filiale PIRETTI, Emmanuel AMPAUD, représentant la société PIRETTI, Présidente, déclare :

- Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Emmanuel AMPAUD, représentant la société PIRETTI, Présidente, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- Que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

CHAPITRE 6. DECLARATIONS FISCALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. DATE D'EFFET FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les Parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1er avril 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et sera enregistré gratuitement.

IV. IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne les impôts directs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche complète d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société PIRETTI relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- A accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la Société Apporteuse et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les sociétés PIRETTI et la filiale PIRETTI s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

VI. AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

1. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'Apport.

2. PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE POUR LA BRANCHE CONSIDEREE

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

3. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2024 afférente à la Branche d'Activité Apportée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024.

VII. OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

La filiale PIRETTI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions collectives appelées à statuer sur l'apport partiel d'actif avant la réalisation de l'apport. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la filiale PIRETTI lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la filiale PIRETTI, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

VI. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de DIJON.

VII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VIII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Marlène PAULY, notaire à DIJON, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

X. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : État des inscriptions

Annexe 2 : Bilan, compte de résultat et annexe au 31 mars 2024 de la Société Apporteuse

Annexe 3 : Éléments exclus du périmètre de l'apport

Annexe 4 : Liste des Salariés transférés

Annexe 5 : Liste des contrats de prêt transférés

Annexe 6 : Engagements hors bilan

XI. ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement par les Parties, par le biais de la plateforme YouSign.

SIGNATAIRES	SIGNATURES
La Société Apporteuse PIRETTI Représentée par Emmanuel AMPAUD	  18-11-2024
La Société Bénéficiaire PIRETTI Représentée par son président, la société PIRETTI, elle-même représentée par Emmanuel AMPAUD	  18-11-2024